



Effingerstrasse 27
Tel. : 031 322 20 21
Fax : 031 322 43 70
E-mail : konsum@gs-evd.admin.ch
<http://www.konsum.admin.ch>

3003 Berne, le 28 février 2007

Madame Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de l'économie
3003 Berne

Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)

Madame la Conseillère fédérale,

La Commission fédérale de la consommation (ci-après la Commission) saisit l'occasion de la procédure de consultation pour se déterminer par la présente sur la révision partielle de la LETC.

1. Remarques générales

La Commission accorde son **soutien à la révision de la LETC**. Elle considère en effet cette révision comme une étape majeure dans la lutte contre l'îlot de cherté suisse et comme une mesure favorable à la croissance économique. L'introduction du principe dit « Cassis de Dijon » devrait dynamiser la concurrence sur le marché suisse et se traduire ainsi par une baisse des coûts tant pour les entreprises que pour les consommateurs. L'ouverture du marché permettra aussi une plus grande offre de produits et donc un plus grand choix pour les consommateurs.

La Commission salue l'introduction unilatérale du principe « Cassis de Dijon ». Elle considère en effet comme judicieux de considérer le principe « Cassis de Dijon » comme un complément et non comme un substitut au principe de l'harmonisation. Cette solution correspond du reste à la voie choisie par la CE.

Pour la mise en œuvre de la révision de la LETC, la Commission **attire l'attention sur les points suivants** :

- la transposition du principe « Cassis de Dijon » doit se faire rapidement ;
- la révision de la LETC ne constitue qu'une étape dans la lutte contre l'îlot de cherté suisse, qui doit être nécessairement suivie d'autres mesures, comme par exemple la possibilité des importations parallèles et la réforme de la politique agricole ;
- les intérêts des consommateurs à prendre en compte sont aussi bien la protection de la santé que la protection contre les tromperies ;
- les droits des consommateurs, notamment dans les domaines de l'e-commerce, des conditions générales et du time-sharing, doivent être améliorés ;
- les moyens (contraignants) de la Comco et les réglementations douanières pertinentes doivent être renforcés ;
- l'effort d'harmonisation des prescriptions suisses avec le droit de la CE doit se poursuivre ;
- l'effet de concurrence induit par l'introduction du principe « Cassis de Dijon » doit se traduire par une réduction des coûts pour les entreprises dont doivent aussi profiter les consommateurs en payant des prix moins élevés ;
- les charges en termes de personnel et de finances engendrées pour la Confédération et les cantons doivent être à la mesure du nombre de nouveaux produits qui auront désormais libre accès au marché suisse ;
- la Confédération et les cantons doivent être dotés des moyens nécessaires pour garantir la surveillance du marché tout en veillant à une mise en œuvre uniforme ;

- le cadre légal défini par la LETC, en particulier les dispositions s'adressant au législateur fédéral, ne doivent pas constituer un obstacle à un renforcement de la collaboration de la Suisse avec la CE et à l'adhésion de la Suisse à des instruments de la CE de surveillance du marché, comme par exemple RAPEX et RASFF.

2. Remarques relatives au texte de loi de la LETC

La Commission demande d'apporter des modifications à la LETC sur les plans suivants :

- **Art. 11a**

La LETC doit être complétée par un art. 11a qui permette de garantir que les normes développées par les organismes de normalisation suisses soient conformes aux normes en vigueur dans la CE. La réduction effective des obstacles techniques au commerce passe en effet tant par une adaptation des lois publiques que par une adaptation des normes privées.

- **Art. 16c al. 1 let.b**

L'art. 16c al. 1 présente des risques de tromperie pour les consommateurs que la prescription de l'art. 16d al. 2 ne contribue pas à réduire. Il engendre en outre une surveillance du marché trop lourde et compliquée. Il convient donc de réduire la portée de l'art. 16c al. 1 en supprimant la let.b de cette disposition.

- **Art. 20a**

En quoi consistent les mesures prévues ? Comment éviter l'excès de formalisme ? Comment prévoit-on une mise en œuvre uniforme ?

- **Art. 20b**

Les consommateurs constituant aussi un acteur économique important, il convient de leur accorder à eux, respectivement aux organisations de consommateurs, aussi la qualité pour recourir. La Commission demande le même droit également pour les associations professionnelles et les associations économiques. Elle salue explicitement les prérogatives accrues de la Comco.

3. Remarques relatives à la liste des exceptions au principe « Cassis de Dijon »

La Commission demande le maintien de divergences par rapport au droit en vigueur dans la CE, mais en adaptant la liste (présentée en annexe du dossier envoyé en consultation) de la façon suivante :

A Suppression d'exceptions retenues par le Département (2)

- *2.1.5.3 (marques de contrôle des boissons distillées destinées à la consommation) et 2.1.8 (produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés ; mention de la raison sociale sur l'emballage pour la vente de détail)*

Dans la liste 1 les points 2.1.5.3 et 2.1.8 sont à supprimer. Le maintien de ces exceptions est en effet uniquement dicté par des considérations fiscales.

B Ajout d'exceptions supprimées par le Département (10)

- *3.1.4.2 (mention du pays de production) et 3.1.4.3 (mention du pays de production des matières premières)*

La mention de l'origine des aliments répond à une attente essentielle des consommateurs. L'origine des aliments constitue un critère fondamental dans la décision d'achat des consommateurs. Les organisations de consommateurs de la CE, en particulier celles de l'Allemagne et de l'Italie, soutiennent une orientation du droit de la CE dans ce sens. Il convient donc de faire passer les points 3.1.4.2 et 3.1.4.3 de la liste 4 à la liste 1.

- 3.1.4.4 (*obligation de déclarer les mélanges involontaires avec des substances allergènes dans les denrées alimentaires*)

Des considérations de santé (danger des substances allergènes pour les allergiques) dictent de faire passer le point 3.1.4.4 de la liste 4 à la liste 1.

- 3.1.4.5 (*délimitation des denrées alimentaires par rapport aux produits thérapeutiques*)

Aux fins de prévenir la tromperie des consommateurs il faut maintenir la législation suisse qui empêche de vanter les mérites thérapeutiques d'un aliment. Il convient donc de faire passer le point 3.1.4.5 de la liste 4 à la liste 1.

- 3.1.4.7 (*restrictions à l'utilisation des colorants azoïques*)

Des considérations de santé (nocivité des colorants azoïques) dictent de faire passer le point 3.1.4.7 de la liste 4 à la liste 1.

- 3.2.2.2 (*concentrations maximales pour les substances étrangères et les composants*)

Des considérations de santé (risque sanitaire des aliments avec de fortes concentrations en substances indésirables) dictent de faire passer le point 3.2.2.2 de la liste 5 à la liste 1. Il faut en outre relever qu'aucun pays de la CE ne reconnaît le principe « Cassis de Dijon » dans ce domaine.

- 3.2.2.3 (*aliments pour sportifs*) et 3.2.2.4 (*compléments alimentaires*)

Dans l'attente de l'harmonisation du droit de la CE il apparaît judicieux de maintenir la réglementation suisse spécifique. Il convient donc de faire passer les points 3.2.2.3 et 3.2.2.4 de la liste 5 à la liste 1.

- 3.2.2.5 (*adjonction de substances aux denrées alimentaires*)

Des considérations de santé (risque sanitaire engendré par l'enrichissement des denrées alimentaires) dictent de faire passer le point 3.2.2.5 de la liste 5 à la liste 1. Dans l'attente de l'harmonisation du droit de la CE qui est en cours il apparaît en outre judicieux de maintenir la réglementation suisse spécifique.

- 3.2.2.8 (*procédés soumis à autorisation*)

Des considérations de santé (impact sanitaire méconnu des rayonnements ionisants appliqués aux aliments) dictent de faire passer le point 3.2.2.8 de la liste 5 à la liste 1. Il faut en outre relever qu'aucun pays de la CE ne reconnaît le principe « Cassis de Dijon » dans ce domaine.

C Remarque d'ordre général en ce qui concerne les OGM (2.2.5.1 et 2.2.5.2)

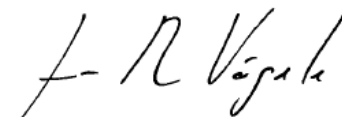
La Commission demande d'observer attentivement le développement dans la CE en ce qui concerne les procédures de déclaration des OGM.

La Commission vous remercie d'ores et déjà de l'intérêt que vous porterez à sa position et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa haute considération.

COMMISSION FÉDÉRALE DE LA CONSOMMATION



Alexander Brunner
Le Vice-Président



Jean-Marc Vögele
Secrétariat